

la rémunération versée en contrepartie de ceux-ci était exonérée de l'impôt dans ledit pays, soit en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, soit en vertu d'autres dispositions, ou aurait été exonérée en vertu des dispositions dudit paragraphe si le présent accord avait été en vigueur à l'époque où la rémunération était versée.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux versements effectués en contrepartie de services rendus relativement à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'une des Parties contractantes dans un but lucratif.

ARTICLE IX

1) Toute personne physique qui réside dans le Royaume-Uni sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou rémunérations perçus en contrepartie de services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus au Canada au cours d'une année d'imposition quelconque:

a) si la durée du ou des séjours de cette personne au Canada au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant dans le Royaume-Uni, et

c) si les bénéfices ou les rémunérations sont soumis à l'impôt du Royaume-Uni.

2) Toute personne physique qui réside au Canada sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni sur les bénéfices et les rémunérations perçus en contrepartie de services personnels (y compris ceux des membres des professions libérales) rendus dans le Royaume-Uni au cours d'une année d'imposition quelconque:

a) si la durée de ou des séjours de cette personne dans le Royaume-Uni au cours de cette année ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si les services ont été rendus pour le compte ou au nom d'une personne résidant au Canada, et

c) si les bénéfices ou les rémunérations sont soumis à l'impôt canadien.

3) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux bénéfices ou rémunération des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran et de la radio, ni à ceux des musiciens et des athlètes.

ARTICLE X

1) Toute pension (à l'exclusion d'une pension versée par le Gouvernement du Canada en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques) et toute rente dont la source se trouve au Canada et dont bénéficie une personne physique qui réside dans le Royaume-Uni et est assujettie à l'impôt du Royaume-Uni sur cette catégorie de revenu, sera exonérée de l'impôt canadien.

2) Toute pension (à l'exclusion d'une pension versée par le Gouvernement du Royaume-Uni en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques) et toute rente dont la source se trouve dans le Royaume-Uni et dont bénéficie une personne physique qui réside au Canada et est assujettie à l'impôt du Canada sur cette catégorie de revenu, sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni.